



NOUVELLE REVUE

# THÉOLOGIQUE

55 N° 8 1928

Un anniversaire canonique (1918-1928)

Joseph CREUSEN

p. 601 - 615

<https://www.nrt.be/it/articoli/un-anniversaire-canonique-1918-1928-3276>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Un anniversaire canonique

(1918-1928)

En la fête de Pentecôte (1), 19 mai 1918, le Code de droit canonique entrain en vigueur. Bien que promulgué depuis la Pentecôte, 27 mai 1917, ce fut alors seulement qu'il s'imposa à l'attention du grand public soit laïque, soit même ecclésiastique. En ce dixième anniversaire, il y aura sans doute quelque intérêt à considérer comment il est entré dans la vie pratique de l'Eglise et son influence sur le développement de la science juridique.

## L'APPLICATION DU CODE.

### *Difficultés et incertitudes.*

Un an de vacation (27 mai 1917 — 19 mai 1918) pouvait paraître suffisant pour permettre aux Ordinaires et aux canonistes de prendre connaissance du nouveau Code et pour en préparer l'application. Malheureusement le tumulte de la guerre mondiale couvrit en partie la voix du Souverain Pontife promulguant la nouvelle législation ecclésiastique. Devant l'horreur tragique des événements qui bouleversaient toute

(1) Cet article devait paraître aux environs de la Pentecôte de 1928; l'abondance des matières a forcé à le remettre au numéro de septembre-octobre (N. d. l. R.).

l'Europe et retentissaient jusqu'aux extrémités du monde civilisé, l'importance de cette pacifique réforme, attendue pourtant depuis de longues années, échappait même à la plupart de ceux qui y étaient le plus intéressés. De plus, la difficulté des communications empêcha sans doute beaucoup d'Ordinaires et de professeurs d'obtenir un exemplaire du précieux recueil. Telle curie épiscopale belge ne le possédait pas encore en octobre 1918, cinq mois après son entrée en vigueur. Pour beaucoup de prêtres, des résumés rédigés à la hâte furent longtemps la seule source d'information. La concession faite à la maison Pustet permit aux Allemands d'acquérir sans trop de retard un Code, qu'il fallut attendre assez longtemps dans les parties de la Belgique et de la France éprouvées par l'invasion.

En attendant, les lois qui édictaient la nullité de certains actes ou l'incapacité des personnes sortissaient déjà leurs effets (c. 16, § 1). Dans un certain nombre de cas, l'erreur commune suppléa heureusement au défaut de juridiction (c. 209), de pouvoir administratif ou domestique (1). Par contre, des évêques continuèrent à dispenser pour des empêchements de mariage désormais inexistantes, comme le quatrième degré de consanguinité (c. 1076) ou l'affinité *ex copula illicita* (c. 1077).

Certaines modifications importantes restèrent longtemps inaperçues de quelques Ordinaires ou même de canonistes qu'on eût pu croire mieux avertis. Signalons le c. 34, § 3, 3<sup>o</sup> sur la manière de calculer l'année de noviciat. Contrairement au décret *Cum propositae* du 3 mai 1914 (2), il n'admet pas que l'année canonique du noviciat soit considérée comme achevée à n'importe quelle heure du premier jour anniversaire, mais exige que soit achevé le jour anniversaire de l'entrée au noviciat, pratiquement de la prise d'habit.

(1) Cf. VERMEESCH-CREUSEN, *Epitome iuris canonici*, 1<sup>3</sup>, n. 274. —

(2) A. A. S., VI, 1914, 229. Cf. *Per.*, VIII, 32.

Nous ne croyons pas exagérer en affirmant que plusieurs centaines de professions religieuses durent leur nullité à l'ignorance ou à la négation téméraire de cette modification. Il fallut attendre quatre ans une réponse authentique sur ce texte, jugé longtemps trop clair pour nécessiter une interprétation officielle (1). Aujourd'hui encore, cette application d'un principe d'ailleurs très légitime et très ancien crée dans beaucoup de monastères une réelle difficulté.

On n'oserait pas affirmer que, même dans l'esprit de consultants et de membres des Congrégations romaines, les notions et les prescriptions de l'ancien droit cédèrent immédiatement la place aux textes différents promulgués par le Code. Telle prescription du décret *Redeuntibus* (*S. C. Cons.*, 25 oct. 1918, Cap. I, n. 2) semble ne pas tenir compte des restrictions apportées par le c. 984, 6<sup>o</sup> à l'irrégularité *ex defectu lenitatis* (2) et accorde aux Ordinaires un pouvoir de dispense qui a paru à plusieurs inutile. L'exemple n'est pas tout à fait isolé (3).

Il ne manqua pas de canonistes trop timides ou trop attachés aux lois qu'ils avaient savamment commentées, pour accepter la suppression totale de leur obligation. Sans doute, beaucoup de décrets et d'Instructions antérieurs au Code conservent une valeur très réelle d'interprétation. Mais ils voulaient garder au détail de leurs articles leur valeur obligatoire. Ce serait le cas par exemple pour les Instructions sur les études, qui interdiraient l'entrée en philosophie aux religieux n'ayant pas suivi un cycle *régulier* d'études primaires et secondaires (4). Le Code contient d'ailleurs un article qui offre à cette interprétation quelque apparence de probabilité. Le can. 6, 6<sup>o</sup>

(1) *Comm. d'interpr.*, Rép. 12 nov. 1922, ad II. — *A. A. S.*, XIV, 1922, 661.  
 — (2) Cf. *Per.*, IX, 129. — (3) On a pu citer le cas d'un jeune clerc qui, passant son examen de juridiction à Rome en 1919, dut plusieurs fois rappeler à son examinateur les modifications au droit qui justifiaient ses réponses. — (4) *S. C. de Rel.*, Déclar. 7 sept. 1909. — *A. A. S.*, I, 1909, 701.

déclare que restent en vigueur les lois anciennes « implicitement contenues dans le Code ». Le P. Vermeersch combattit dès l'abord l'emploi abusif de cet article, qui maintiendrait presque toute l'ancienne législation à côté du droit nouveau (1). Ce serait déponiller celui-ci d'un de ses principaux avantages : la certitude de l'obligation par l'unicité de législation. On n'a toutefois pas oublié que le S. Office déclara maintenues les prescriptions contre le modernisme (2) et la S. Congrégation des Religieux celles sur le service militaire des religieux (3). Le motif allégué fut le caractère transitoire de ces lois, qu'il ne convenait dès lors pas d'insérer dans le Code, et leur nécessité persistante. Il faudrait se garder de voir là des raisons de principe, puisqu'il ne manque pas dans le Code d'exemples de lois transitoires (can. 459, § 4 *donec Sedes Apostolica aliud decreverit*).

A la Curie romaine, on se berça peut-être quelque temps d'une illusion toute contraire. Les amples pouvoirs de dispense dont les Ordinaires sont munis par le droit commun parurent d'abord à la S. Congrégation Consistoriale devoir rendre désormais inutiles la plupart des facultés spéciales contenues dans les anciennes formules triennales, quinquennales, etc. (4). Mais quand une législation doit s'appliquer à des millions d'hommes répandus dans le monde entier, les cas où il convient de dispenser débordent les prévisions raisonnablement admises dans une loi universelle. Aussi le Saint-Siège a-t-il rédigé de nouvelles formules de facultés, moins compliquées d'ailleurs que les anciennes; les Ordinaires les obtiennent pour cinq ans sur demande sans difficulté (5). Il y a plus. Obligés pendant un certain temps de recourir eux-mêmes aux

(1) *Epitome i. c.*, I, nn. 56, 690. — Cf. *N. R. Th.*, 1923, 200, ss. —

(2) S. Office, 29 mars 1918. — *A. A. S.*, x, 1918, 136. — (3) S. Congr. des Religieux, 15 juillet 1919. — *A. A. S.*, xi, 1919, 329. — (4) *S. Congr. Cons.*, Decr. *Proxima sacra*, 25 apr. 1928. — *A. A. S.*, x, 1918, 190. —

(5) On les trouvera en appendice à notre *Epitome i. c.*, t. I.

différentes Congrégations, les Ordinaires qui ne relèvent pas de la Propagande peuvent de nouveau s'adresser à la S. Congrégation Consistoriale, qui sert d'intermédiaire pour leur procurer les facultés émanant des autres Congrégations (1).

### *Les facteurs de succès.*

Malgré ces difficultés du début et ces quelques hésitations, l'introduction de la nouvelle législation se fit sans difficulté marquée. Du dehors l'opposition fut nulle. Les gouvernements qui, en d'autres circonstances, auraient peut-être protesté contre certains articles réglant les rapports de l'Église et de l'État, avaient en 1917 des préoccupations plus urgentes. En bouleversant la carte politique de l'Europe et en substituant, aux gouvernements avec qui Rome avait autrefois traité, de nouveaux pouvoirs, la guerre et les traités de paix facilitèrent aussi la tâche du Saint-Siège. Car la conclusion de nouveaux Concordats permit souvent d'assurer l'appui ou l'approbation des autorités civiles aux dispositions du Code, intéressant à la fois les deux pouvoirs, civil et religieux (2).

A l'intérieur de l'Église, seules des innovations insolites auraient pu faire difficulté. Or le Code n'apportait point une transformation considérable ou inattendue de la discipline ecclésiastique. Outre les traditions qu'il continue, et les nombreuses coutumes qu'il conserve, on sait comment furent préparées sa rédaction et son exécution.

Grâce à une série de constitutions et de décrets fort bien rédigés, émanés de Pie IX, Léon XIII et Pie X, la discipline ecclésiastique avait subi, dans les cinquante dernières années avant la promulgation du Code, une adaptation très opportune aux nécessités contemporaines. Pie X surtout,

(1) PIE XI, *Motu proprio Post datum*, 20 avr. 1923. — *A. A. S.*, xv, 1923, 193. — (2) Voir les articles de M. le Chau. A. VAN HOVE, dans *N. R. Th.*, 1923, 132, ss. — 1928, 209, ss.

avec son expérience personnelle du ministère paroissial et du gouvernement d'un diocèse, avait imprimé à cette évolution de la discipline une marche sûre et rapide. Depuis l'organisation de la Curie romaine jusqu'à l'enseignement du catéchisme, depuis la célébration du mariage, la confession des religieux et des religieuses jusqu'à la première communion des enfants, il n'était presque pas un domaine de la vie de l'Église où son zèle, sa vigilance et son activité pastorale n'eussent renouvelé, complété ou amendé la législation ecclésiastique. Ne faut-il pas chercher dans cette adaptation l'explication de la facilité avec laquelle le Code a pu être appliqué dans le monde entier? Le respect et la docilité de l'épiscopat catholique à l'égard du Siège de Pierre y ont évidemment contribué pour beaucoup.

Ce n'est plus le moment de rappeler les principales innovations introduites par le Code. Quelques-unes d'entre elles furent spécialement remarquées dans le monde laïc, d'autres dans le monde ecclésiastique. Parmi les empêchements de mariage l'un ou l'autre était renforcé (âge; adoption légale), plusieurs étaient restreints ou supprimés. Ces détails n'échappèrent pas plus à l'attention des laïcs que la mitigation des lois du jeûne et de l'abstinence. Dans les cercles liturgiques et le monde des fidèles moins éclairés, la réglementation de l'exposition du Saint-Sacrement pendant la messe provoqua des sentiments divers de joie ou de regret. On n'oserait pas affirmer que la liberté de conscience, plus largement accordée aux religieuses, soit déjà introduite partout sans heurt ou défiance, bien que la période critique d'application semble généralement passée. Les conflits de préséance dans les chapitres cathédraux sont probablement presque tous réglés : on ne peut nier que la réglementation entièrement refondue de cette matière n'ait causé quelque émoi à de graves dignitaires.

Les lois qui règlent la formation des clercs et des religieux

passent à bon droit pour les plus importantes. A quoi serviront les centaines d'autres canons, si ceux qui doivent les pratiquer ou en assurer la pratique, les ignorent ou en font peu de cas? Malheureusement, dans quelques diocèses (nous parlons à la fois de l'Europe et de l'Amérique) et dans quelques Instituts religieux, sous prétexte de nécessités provisoires, on sacrifie en partie cette formation et on se croit autorisé à ne pas observer le Code. Par contre, dans un grand nombre de diocèses et de Congrégations, la nouvelle législation amena dans ce domaine un progrès très-marqué.

Sans nier les lacunes, on peut donc se réjouir de voir la discipline ecclésiastique mieux connue et plus complètement observée grâce à l'acceptation docile et loyale du Code.

#### *Quelques moyens d'exécution.*

Son application fut à la fois facilitée et intensifiée par plusieurs Instructions détaillées des diverses Congrégations. C'était d'ailleurs le sens dans lequel Benoît XV voulait surtout voir s'orienter leur activité (1), en réservant à une Commission spéciale l'interprétation du Code. On peut citer par exemple les Instructions sur la prédication (2), la seconde année de noviciat (3), la clôture des moniales à vœux solennels (4), etc. — Il faudrait y ajouter un nombre considérable de *motu proprio* et de décrets destinés à organiser l'exécution du Code.

Ils ont les objets les plus divers : relations quinquennales des Ordinaires ou des Supérieurs religieux ; études universitaires, participation à l'action politique, vacances des clercs ; enseignement catéchétique ; condition juridique des moniales et retour aux vœux solennels ; preuves de l'état

(1) *Motu proprio Cum iuris canonici*, 15 sept. 1917. *A. A. S.*, ix, 1917, 483. — (2) *Instr. Ut quae*, 28 juin 1917. *A. A. S.*, 1917, 328. — (3) *Instr. Plures exstant*, 3 nov. 1921. *A. A. S.*, 1921, 539. — (4) *Instr. Nuper edito*, 6 févr. 1924. *A. A. S.*, 1924, 96.

libre pour le mariage, procès *de rato non consummato*, etc.

Mais les lois serviraient peu si les Supérieurs n'en urgeaient pas l'exécution. De là l'importance des Conciles pléniers ou provinciaux tenus dans un grand nombre de circonscriptions ecclésiastiques et dont les canons furent repris ensuite dans les actes de synodes diocésains. Parmi ces Conciles, on peut ranger à part le Concile plénier de Sicile, tenu en 1920 sous la présidence du Cardinal de Lai, Légat *a latere* de S. S. Benoît XV et le Concile provincial de Malines, tenu la même année sous la présidence du Cardinal Mercier.

### ROLE DOCTRINAL ET SCIENTIFIQUE

Toute codification législative provoque naturellement un renouveau d'activité dans le domaine des sciences juridiques. Le fait a été constaté après l'apparition du Décret et des différentes collections de décrétales. La rédaction des Codes civils français et allemands a donné lieu au même phénomène. De la promulgation du Code, on pouvait espérer le même résultat.

Seuls de bons répertoires fournissent une liste complète des travaux par lesquels la connaissance de la nouvelle législation fut vulgarisée ou approfondie. Mais tous nos lecteurs aimeront savoir dans quelle mesure et de quelle manière s'est exercée l'influence scientifique de la réforme disciplinaire inaugurée en 1918.

#### *Documents officiels.*

Il faudrait mettre à part évidemment les nombreuses réponses des SS. Congrégations tranchant des points d'application. Précieuses pour la jurisprudence, elles ont surtout une valeur pratique, sans être évidemment négligeables pour la doctrine.

Les réponses données par la Commission d'interprétation

sont autrement importantes et décisives. Si quelques-unes semblent n'avoir pas résolu des difficultés bien graves, presque toutes touchèrent l'objet de vives polémiques ou donnèrent des solutions que l'interprétation doctrinale n'aurait pu fournir. On est suffisamment d'accord pour admettre que quelques-unes paraissent vraiment restrictives ou extensives, par exemple l'interprétation du premier et du dernier empêchements à l'entrée en religion (1), des conditions requises pour la validité des confessions faites par des religieuses à un prêtre sans juridiction spéciale (2), de l'impossibilité d'avoir le témoin autorisé pour le mariage (3), etc. Parfois la question gardait une regrettable imprécision. Nous pensons aux cas où elle ne distinguait pas nettement *validité* et *licéité* (4). Ce sont là toutefois des exceptions, et presque toutes les réponses constituèrent un réel progrès dans la connaissance du droit nouveau. Ajoutons que la Commission ne les a pas multipliées outre mesure. Son président, le Cardinal P. Gasparri, est un juriste trop averti pour ignorer que les données mêmes du problème, les termes exacts et la forme précise des questions requièrent presque toujours des discussions doctrinales en sens divers. La prudence de la Commission se manifeste enfin par la sage lenteur avec laquelle les réponses sont élaborées et, même après solution, rendues publiques par l'insertion aux *Acta A. S.* C'est le cas de l'interprétation du c. 105 sur la nécessité des consultations prescrites aux Ordinaires et Supérieurs pour certains actes juridiques; il y a plus de deux ans, dit-on, que la question serait proposée et même qu'une solution serait rédigée, sans être promulguée.

(1) C. 542, 1° « *Qui sectae acatholicae adhaeserunt* »; 2° « *Orientalis in latinis religionibus* » etc. — (2) Double réponse sur le can. 522, à propos de la confession faite *in ecclesia vel in oratorio etiam semipublico*. —

(3) Can. 1098: « *Si haberi vel adiri nequeat ... parochus...* » —

(4) P. ex. rép. du 20 déc. 1920 sur la confession des religieuses.

*L'enseignement du droit canonique.*

Un décret de la S. Congrégation des Séminaires et Universités (1) ordonne que, dans les Facultés de droit canonique, on suive rigoureusement l'ordre et le texte du Code dans l'enseignement du droit ecclésiastique. L'analyse détaillée doit être précédée d'une introduction historique et d'une synthèse ordonnée du titre ou du chapitre

Il ne devait pas être difficile de se conformer à ces directions dans les Facultés de droit canoniques. Déjà le *Ius Decretalium* du P. Wernz suivait cet ordre pour l'ancien droit; il ouvrait donc la voie et il suffisait de remplacer l'exposé qu'il donnait des Décrétales et de la discipline plus récente, par l'interprétation des canons.

Les évêques ont bien compris l'importance des études supérieures du droit pour leurs professeurs de séminaires et les auxiliaires de leur administration. Dans les Facultés déjà existantes, le nombre des candidats au baccalauréat, à la licence et même au doctorat en droit canonique s'est beaucoup accru. De plus, de nouvelles Facultés furent fondées pour enseigner cette science, par exemple, à Strasbourg, à Lublin, à Washington (D. C.).

Dans les séminaires diocésains ou religieux, il n'est pas possible de suivre rigoureusement la méthode imposée par la S. Congrégation aux universités. Toutefois, il ne manque pas de traités dans lesquels, appliquée avec discernement et mesure, elle faciliterait singulièrement le travail de l'élève sans allonger les cours. Elle aurait ce grand avantage de familiariser le clergé avec la connaissance directe des textes et de lui apprendre à recourir aux vraies sources de la discipline.

Ne fallait-il pas au moins s'attendre à voir le droit canonique mieux distingué de la théologie morale, pour le plus

(1) Décr. *Cum novum*, 7 aug. 1917. — A. A. S., ix, 1917, 439.

grand bien de l'un et de l'autre. Ce fut le cas, pensons-nous, dans un certain nombre de séminaires ou de scolasticats. Mais on ne peut exiger cette modification des cours de professeurs enseignant depuis vingt ou trente ans selon d'autres méthodes. Et surtout les manuels offrent encore un obstacle presque insurmontable à cette heureuse innovation.

Car le travail le plus urgent fut la mise au point des manuels existants. Dans plusieurs on se contenta d'insérer le texte ou une paraphrase du Code. Cela valait mieux que de juxtaposer, même là où ils se contredisent, l'ancien droit et le nouveau, comme on en voit plusieurs exemples dans l'édition posthume de l'excellent *Guide canonique* de Mgr Battandier. Si des raisons d'ordre pédagogique s'opposent absolument à la séparation totale de la théologie morale et du droit canonique, la promulgation du Code permettait du moins de faire disparaître des manuels certaines anomalies ou divisions souverainement antipédagogiques. A quoi peut bien rimer, par exemple, un chapitre sur les commandements de l'Église, quand les neuf dixièmes de sa discipline, — c'est-à-dire de ses commandements — sont expliqués dans le reste de l'ouvrage? Si l'on étudie ces sciences théologiques, non seulement pour entendre vite et bien des confessions, mais pour acquérir une doctrine et savoir la proposer en la justifiant, les préceptes de l'Église sur le jeûne et l'abstinence doivent être rattachés à la vertu de tempérance, la censure et la prohibition des livres suivre le chapitre *de Fide*, la sanctification des jours fériés compléter la vertu de religion, etc. A elle seule, cette disposition serait une leçon de choses et empêcherait prêtres et fidèles de voir dans la législation ecclésiastique une réglementation assez arbitraire de notre vie chrétienne.

Un instant l'on put craindre de voir le domaine moral et canonique submergé sous le flot des « *Summae* ». Le succès très mérité de la *Theologia moralis* d'Arregui fit surgir

nombre d'imitations. Aujourd'hui le danger semble en partie conjuré. On ne comprendrait pas que les générations formées depuis 1918 puissent se contenter de résumés sans aucune prétention scientifique et négligent le texte même du Code avec les commentaires des *probati auctores*.

A côté des manuels anciens plus sommaires (1), ont surgi des commentaires plus ou moins détaillés de tout le Code. Les plus volumineux avancent très lentement, tels ceux de Maroto et d'Oietti; la refonte du grand traité de Wernz par le P. Vidal semble devoir s'achever plus rapidement. Il ne faudrait pas croire que l'explication du Code soit d'autant plus approfondie que les volumes d'un ouvrage sont plus nombreux ou d'un format plus considérable. Une traduction, une paraphrase, la transcription de quelques textes officiels remplacent parfois l'examen des vraies difficultés (2). Il est toutefois d'excellents manuels, comme ceux de De Meester (3), Cocchi (4), Leitner (5).

### *Travaux scientifiques.*

Le progrès de la science canonique devait dépendre évidemment beaucoup plus du nombre et surtout de la valeur des monographies et des dissertations sur les notions, les prescriptions et les principes de la nouvelle codification. Peut-être ont-elles été trop rares jusqu'à ce jour.

Tout récemment une réponse de la S. Congrégation des

(1) Tels sont Aertnys-Gesterman-Raus, Ferreres, Genicot-Salmsmans Noldin-Schmitt, etc. Prümmer, très exact, est trop sobre d'explications. La promulgation du Code a sonné le glas de quelques ouvrages excellents, qui n'ont pas trouvé de nouveau rédacteur, p. ex. la *Theologia moralis* de Lehmkühl. — (2) Dans l'*Epitome iuris canonici* on a tâché de ne pas esquiver les difficultés et c'est un mérite que la critique a bien voulu lui reconnaître. — (3) *Iuris canonici compendium*. Les deux premiers volumes et la première partie du troisième ont paru. — (4) *Commen'arium in univ'ersum Codicem i. c.*, 1921, ss. — (5) *Handbuch des kath. Kirchenrech's*, 1918, ss.

Séminaires et Universités déclarait que les laïcs peuvent aspirer aux grades en droit canonique sans avoir suivi un cours régulier de philosophie scolastique (1). Le cas se poserait-il assez souvent pour justifier une si haute intervention? Quoi qu'il en soit, deux des meilleures Introductions à l'étude du Code sont dues à des juristes laïcs, dont le premier même n'est pas catholique. Ce sont Stutz, U., *Der Geist des Codex iuris canonici* (Stuttgart, 1918) et Falco, M., *Introduzione allo studio del Codex iuris canonici* (Turin, 1925) (2). Professeurs et étudiants ont aussi pour faciliter leurs recherches personnelles les quatre volumes déjà parus des *Fontes Codicis iuris canonici* et un essai de vocabulaire intitulé *Codicis iuris canonici glossarium* de N. Hilling. Il faut y ajouter les répertoires complets des réponses officielles données par la Commission d'interprétation.

Les auteurs de traités spéciaux ont pu mieux tenir compte des exigences scientifiques que les commentateurs de tout le Code. Aussi avons-nous de bons, et même quelques excellents traités particuliers sur le mariage (3), la pénitence (4), les religieux (5), les lieux saints et les temps fériés (6), les peines ecclésiastiques (7), etc.

Même après dix ans, le nombre des bonnes monographies n'est pas considérable, du moins au point de vue rigoureusement scientifique. On pourrait citer J. Meile sur la preuve en procédure (8) et P. Gillet sur la personnalité juridique (9).

(1) *S. Congr. des Sém. et Univ.*, Déclar. 11 avril 1928. *A. A. S.*, xx, 1928, 157. — (2) Sous des dehors très modestes, F. CIMETIER, *Pour étudier le Code de droit canonique* (Paris, 1927) contient de précieuses directions et un répertoire bien à jour des publications parues de 1917 à 1927. — (3) P. ex. DE SMET, CAPPELLO, VLAMING, TRIERS, etc. — (4) P. ex. CAPPELLO. — (5) P. ex. VERMEERSCH dans l'*Epitome* (commentaire plus développé que celui de plusieurs traités spéciaux), SCHAEFFEN, PEJSKA, BASTIEN, etc. — (6) MATH. A. COBONATA, *De locis et temporibus sacris*, 1922. — (7) SOLE, CAPPELLO, EICHMANN. — (8) J. MEILE, *Die Beweislehre des kanonischen Prozesses*, 1925. — (9) P. GILLET, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique*, Malines, 1927.

Alors que les dissertations des docteurs de Louvain (1) approfondissent généralement sans la dépasser la période du droit entrée dans l'histoire, celles de Washington (2) ne font pas à l'évolution de la discipline et de la doctrine une place assez large.

Le *Dictionnaire de droit canonique*, venu longtemps après les dictionnaires des autres sciences théologiques, contribuera, s'il suit leurs traces, au progrès du droit ecclésiastique.

Mais les discussions doctrinales les plus fructueuses ont été amorcées et souvent menées jusqu'au résultat concluant d'une réponse officielle, dans les *Revue*s anciennes et nouvelles. C'est là qu'on pourra suivre par exemple les grandes joutes livrées sur le sens des cc. 522 (confession des religieuses), 1045 (pouvoirs de dispense sur les empêchements occultes de mariage), etc. Si les conditions économiques ont tué le *Canoniste contemporain*, elles n'ont pas empêché l'éclosion de plusieurs *Revue*s nouvelles. Plusieurs sont exclusivement juridiques, comme le *Commentarium pro religiosis*, le *Ius Pontificium*, *Apollinaris* (3), d'autres sont ouvertes aux articles sur le droit, comme le *Gregorianum*, les *Ephemerides theologicae Lovanienses*. Sans vouloir diminuer d'autres écrivains, il est juste de reconnaître ici les mérites des publicistes qui ont tant contribué depuis dix ans à promouvoir par leurs articles la connaissance et le progrès du droit canonique. Citons, par exemple : d'Angelo (*Perfice munus; Eph. th. Lov.*), Arendt, S. I. (*Ius pont., N. R. Th., Period.*), Goyeneche et Maroto (*Comm. pro relig.*), Hilling (*Arch. für kath. KR*), Oietti, S. I. (*Ius pont., N. R. Th.*),

(1) P. ex. BRYS, J., *De dispensatione in iure canonico... usque ad med. saec. XIV*, Brugis, 1925. — (2) Cf. MC CORMACK, *Confessors of religious*, 1926 (a cependant une bonne introduction historique). — WINSLOW, Fr. J., *Vicars and Pre'ects Apostolic*, 1924. — (3) La *Revue des Communautés religieuses* ne poursuit pas un but scientifique.

Mgr Parisi (*Mon. eccl.*), Chan. Van Hove (*Eph. th. Lov.*, *N. R. Th.*), Vermeersch, s. I. (*Periodica*), etc. (1).



Cet aperçu trop rapide de l'influence disciplinaire et scientifique du *Code de droit canonique* montre suffisamment l'importance de l'œuvre entreprise par Pie X, s. m., et menée à bonne fin sous la direction du Cardinal P. Gasparri. En ce dixième anniversaire, il convenait de leur en rendre hommage.

Pentecôte, 1928.

J. CREUSEN, s. I.